

Arrêt

n° 316 904 du 20 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me J. DIBI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie nguandi. Vous êtes universitaire et travaillez dans le secteur bancaire. En 2015, vous avez rejoint la FirstBank DRC et y avez occupé plusieurs postes à responsabilité dans plusieurs villes du pays. Vous avez eu quatre enfants (2 filles et 2 garçons) de mère différente. Vos deux garçons sont décédés des suites d'une maladie. Vous-même avez un problème à la jambe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2021, à la suite d'investigations que vous avez menées dans le cadre de votre fonction pour la Firstbank DRC, vous avez fait l'objet de menaces téléphoniques de la part de certains colonels et généraux de l'armée. Les premières menaces ont commencé quand vous avez dénoncé des fraudes afférentes à la paie de militaires à [M.] en 2021 et avez fait bloquer des comptes de certains militaires hauts placés. En sus de ces menaces, vous avez été victime d'une tentative d'empoisonnement en février 2021. Malgré ces faits, vous n'avez pas porté plainte et avez continué votre travail tout en étant régulièrement menacé par téléphone.

Vous avez ensuite été envoyé dans l'Est du Congo et dans le Katanga pour y mener de nouvelles investigations (notamment à Bunia). Vous êtes allé vous installer à Bukavu. Le 20 décembre 2022, muni d'un visa Schengen délivré par l'Espagne, vous avez voyagé en Europe afin de voir notamment vos deux filles et leur mère qui étaient en Europe depuis 2019. Vous êtes rentré au pays le 10 janvier 2023. Vous avez repris votre travail. Lors d'une mission à Lubumbashi aux alentours de janvier 2023, vous avez été menacé par des hauts gradés de l'armée car ceux-ci voulaient que vous leur fournissiez la liste des comptes bloqués et signiez la levée de certains comptes, ce que vous avez refusé, cela allant à l'encontre de vos valeurs. Vous avez même été blessé au pied après avoir été brutalisé par des sbires de ces hauts gradés. De retour à Bukavu, vous avez continué à recevoir des menaces par téléphone car vous vous immisciez de trop dans les dossiers de militaires. Vous receviez également des appels menaçants de [W.N], porte-parole du M23, et de l'ex-colonel [M.R] qui voulaient aussi que vous soyez en intelligence avec eux en raison de votre poste dans la banque, ce que vous avez aussi refusé. En mars 2023, vous avez à nouveau été victime d'une tentative d'empoisonnement initiée par des colonels et des généraux de l'armée congolaise. Vous vous êtes fait soigner et avez voyagé à Kolwesi et Goma avant de vous rendre à Kinshasa le 27 août 2023 pour y entreprendre des démarches pour vous rendre en Suisse. Vous restez plusieurs semaines à Kinshasa le temps d'obtenir votre visa lequel vous est délivré le 14 septembre 2023. Votre visa était valable du 17 novembre 2023 au 20 décembre 2023, mais vous avez postposé votre départ car vous avez dû retourner travailler à Bukavu fin novembre 2023. Vous retournez ensuite à Kinshasa pour prendre un vol vers la Suisse le 10 décembre 2023 pour voir notamment votre famille.

Vous rentrez ensuite au Congo et repartez à Bukavu car vous deviez reprendre le travail le 15 janvier 2024. Toutefois, le 12 janvier 2024, vous êtes brutalisé en pleine rue par des agents des renseignements militaires. Ceux-ci vous ont accusé d'être le neveu du général [B.M.] qui avait été arrêté à Goma et vous ont accusé d'être un traître car vous refusiez d'obtempérer à la proposition des militaires et aviez de surcroît bloqué des comptes de militaires congolais et non ceux de rwandophones. Lors de cette attaque, un des deux agents a pris votre sac qui contenait notamment votre passeport et de l'argent. Les passants vous voyant en mauvaise posture ont appelé des secours et c'est comme cela que vous avez été emmené par un autre agent des renseignements militaires dans un commissariat afin de vous isoler de ces deux agents qui s'en étaient pris à vous. Ces deux autres agents ne vous ont pas accompagné et vous vous êtes retrouvé seul avec l'agent qui était venu vous chercher. Celui-ci vous a révélé que votre affaire était très grave et que vous deviez être arrêté. Il vous a néanmoins demandé de l'argent pour vous aider à vous enfuir. N'en ayant pas sur vous, il a toutefois décidé de vous aider car, sans que vous le sachiez, vous lui aviez déjà rendu service par le passé et qui plus est, vous étiez de la même ethnique que son épouse. Il vous a laissé partir. Vous avez décidé d'aller vous réfugier dans une église à Bukavu. Le prêtre de cette église vous a accueilli et fait les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Le 27 janvier 2024, assisté par ce prêtre, vous fuyez le Congo avec des documents d'emprunt et allez à Kigali d'où vous prenez l'avion le lendemain pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 29 janvier 2024 et y introduisez votre demande de protection internationale le 5 février 2024.

Vous ajoutez également avoir repris une relation avec la mère de vos deux filles laquelle est actuellement enceinte de vous. Vos enfants et leur mère avaient quitté la RDC en 2019 et introduit une demande de protection internationale en France car vos tantes voulaient faire exciser votre fille qui est atteinte de maladie. La France ne leur ayant pas accordé le statut, elles sont venues en Belgique introduire une demande laquelle est toujours en attente au niveau de l'Office des étrangers en raison de la procédure Dublin. Toutefois, vous ne voulez pas lier votre demande à celle de votre épouse de peur que cela ait un impact négatif sur votre propre demande.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient les éléments suivants pour établis :

- Votre nationalité et votre identité (voir copie de certaines pages de votre passeport, votre carte d'électeur ; Farde « Documents », pièces 1 et 2) ;
- Votre profil universitaire (voir l'attestation de l'Université de Kinshasa « A qui de droit » du 26/6/2009, attestation d'authentification du 24 juin 2016, Farde « Documents », pièces 6 et 21) ;
- Votre carrière professionnelle dans le domaine bancaire (voir attestation de fin de service au sein de la AdvansBanque Congo où vous avez travaillé en qualité d'Auditeur du 16/7/10 au 16/12/15 ; affectation au poste de Responsable Contrôle Agence de l'Ouest ; ordre de mission ; certificat de fin de service émis par la FirstBank DRC spécifiant que vous avez travaillé au sein de leur institution du 21/12/15 au 20/5/24 et que votre dernier poste était celui de responsable Contrôle Région Katanga et Est ; votre demande de congés annuels de la FBNBank ; votre certification de participation à un séminaire au Togo du 9 au 13/3/20) ; Déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel ; Farde « Documents », pièces 11, 12, 16, 22, 23, 24, 34) ;
- Vos voyages et vos déplacements dans le cadre de votre travail dont notamment à Goma et Bukavu (Farde « Documents », pièces 1, 11, 12, 16, 24, 28, 29, 33, 35)
- Vos liens avec vos enfants et leur mère (voir acte de mariage ; copies intégrales d'acte de naissance Farde « Documents », pièces 3, 4) ;
- Le décès de vos deux fils (voir photos, rapport médical concernant [F.] atteint de mucoviscidose, certificat de décès de [F.] ; Farde « Documents », pièces 5, 19, 20).

Toutefois, si, en cas de retour au pays, vous craignez le service des « renseignements militaires » et plus particulièrement le colonel [S.S] et le général [M.M] qui continuent à vous chercher car, depuis que vous avez dénoncé des fraudes, ils n'arrivent pas facilement à créer des comptes fictifs par rapport à la paie des militaires (NEP, p.14-15) et si vous craignez également le M23 (NEP, p.29, 30), il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions, et ce pour les raisons suivantes.

1. Concernant tout d'abord les problèmes à la base de votre départ du pays et qui sont subséquents à l'altercation que vous avez eue le 12/1/2024 avec des agents des renseignements militaires, ceux-ci ne peuvent pas être tenus pour établis :

- Vous n'avez en effet déposé aucune preuve probante de votre retour au Congo le 20/12/2023 après avoir effectué votre voyage en Suisse (NEP, p. 17, 18). L'importance de déposer des preuves de votre retour en RDC vous a été expliquée lors de votre entretien. Sans ces éléments, votre retour ne peut être attesté dès lors vos problèmes. Le seul document que vous avez déposé ultérieurement à votre entretien est une copie d'un ticket passager émis le 22/12/2023 au port de Bukavu que votre soeur aurait retrouvé dans votre bible (Farde « Documents », pièces 32 et 35, Notes d'observations, p.3, 3'). Or ce document ne comporte pas une force probante suffisante permettant d'attester de votre retour. En effet, il s'agit d'une copie dont l'authenticité peut difficilement être attestée; le cachet y apposé est illisible et le nom du titulaire de ce ticket apparaît au-dessus du cachet (alors qu'il aurait dû apparaître en-dessous de celui-ci). De plus, ce ticket a été complété manuellement à la main sans que l'on puisse attester formellement qu'il s'agit bien de vous puisqu'il n'y a qu'un nom et un postnom sur ce ticket. Ce document ne constitue dès lors pas une preuve irréfutable de votre retour en RDC.

- Vos propos quant à cette altercation du 12/01/2024 se sont avérés fluctuants. Ainsi à l'Office des étrangers, vous expliquez que le 12/01/2024, vous avez été arrêté par des agents des renseignements militaires et emmené au commissariat où vous avez été interrogé sur le général [B.M]. Ils voulaient savoir si vous étiez de la famille de ce général et vous ont montré un bulletin de recherche avec votre photo. Vous ajoutiez que vous avez été relâché après un interrogatoire (voir Questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous prétendez qu'il ne s'agit pas d'une arrestation mais que le policier qui est intervenu lors de l'altercation vous a emmené au commissariat pour vous isoler des deux agents qui vous ont bousculé dans la rue et vous a expliqué que votre situation était très grave avant de vous laisser partir pour que vous quittiez la ville (NEP, p.4, 23, 24 ; notes d'observation, p.5). Si lors de votre entretien personnel (NEP, p.3), vous expliquez d'emblée que ce n'était pas vraiment une arrestation, cette divergence reste néanmoins importante dans la mesure où il s'agit de l'évènement à la base de votre départ. S'ajoute à cela qu'il n'est pas cohérent, sachant que l'est du Congo est en état d'urgence, qu'un agent des renseignements vous aide à vous enfuir alors que vous êtes notamment accusé d'être en lien avec le M23 (NEP, p.24). Non seulement il prend un risque en vous libérant mais en plus il le fait gratuitement, simplement parce que vous seriez de la même ethnies que sa femme et lui auriez rendu service à un moment sans que vous vous souveniez de lui.

- Vous vous êtes montré relativement vague, imprécis et fluctuant concernant votre oncle - le général [B.M]- donton vous reproche les liens. Ainsi, lors de votre entretien, vous prétendez qu'il a épousé votre tante en 2019 ou 2020, puis dans vos notes d'observations, vous vous corrigez en précisant qu'ils se sont mariés en 2016 (NEP, p.22 ; notes d'observations, p.4'). Interrogé lors de votre entretien sur ce général avec lequel vous aviez des contacts privés, vous ne pouvez donner comme information le concernant que son année de naissance, sa fonction avant d'être arrêté, le nom de son ex-femme et le prénom de ses enfants, dont l'enfant qu'il aurait eu avec votre tante, à savoir une petite fille de 2-3 ans appelée [J.] (NEP, p.21-22). Or dans vos notes d'observations, vous vous corrigez en disant qu'il ne s'agit pas d'une fille, mais d'un garçon de 4 ou 5 ans appelé [R.J]. Vous y ajoutez également le nom de son directeur financier et précisez que vous ne savez pas fournir d'autres informations le concernant mais que vous en transférerez si vous en trouvez (Notes d'observations, p.4'). De plus, vous ne savez pas situer précisément son adresse ni décrire sa maison alors que vous passiez régulièrement chez lui quand vous alliez à Goma et ne pouvez fournir d'éléments étayés quant à sa situation actuelle (NEP, p. 18 à 23). Enfin, vous ne déposez aucun document probant établissant un lien familial entre vous et cette personne. La copie d'un courrier dont l'objet s'intitule « notification » (Farde « Documents », pièce 18 ; NEP, p.21) que vous déposez pour montrer « un certain lien » avec lui ne permet nullement d'établir un lien entre vous et cette personne, votre nom n'étant pas repris dans ce document. Quant aux photos que vous avez déposées ultérieurement à votre entretien (Farde « Documents », pièces 36), celles-ci ne permettent toujours pas d'établir un lien entre vous et ce général car vous n'apparaissiez pas sur ces photos et rien n'indique que la personne qu'il a épousée serait votre tante.

- Vous êtes resté pour le moins évasif sur la période au cours de laquelle vous prétendez être resté caché chez le prêtre et n'êtes pas à même d'expliquer les démarches que celui-ci a effectuées pour vous trouver de faux documents et ne savez pas non plus le prix qu'il a payé (NEP, p.25, 26).

2. Concernant les menaces dont vous dites faire l'objet depuis 2021 en raison des investigations que vous auriez menées au sein de votre banque ainsi que les deux tentatives d'empoisonnement et l'attaque que vous auriez subies à Lubumbashi en 2023, un certain nombre d'éléments empêche de les considérer comme établies.

- Ainsi, alors que vous faites l'objet de menaces depuis 2021 dont certaines se seraient concrétisées par destentatives d'empoisonnement en février 2021 et en mars 2023 et par une attaque début 2023, vous avez choisi de ne pas demander une protection internationale en Espagne ou en Suisse lorsque vous avez voyagé dans ces pays (NEP, p. 16, 18, 30). Une telle attitude, consistant à ne pas chercher à fuir le danger que vous allégez et même à retourner en RDC après l'avoir quitté en décembre 2022 pour vous rendre en Espagne, n'est pas compatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte liée aux menaces et problèmes rencontrés.

- De plus, vous n'en avez aucunement fait part à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA). Confronté à cela, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que l'on ne vous a pas laissé le temps de bien parler et qu'on vous a dit de donner les détails au CGRA (NEP, p.28).

- S'ajoute à cela que le document « Note d'information » établie le 15/1/24 par le secrétaire exécutif de l'ONG « Initiative Bonne Gouvernance des Ressources Naturelle [sic] au Kivu » (Farde « Documents » pièce 10) que vous déposez ne permet pas de corroborer vos dires, que du contraire. En effet, la personne qui a rédigé ce document mentionne que vous faites l'objet de menaces depuis janvier 2024. Or vous prétendez que ces menaces remontent à 2021. De plus, cette personne a également mentionné que vous êtes

recherché sous prétexte que vous êtes proche du Général car vous avez toujours séjourné chez votre oncle lors de votre passage à Goma, ce que vous avez-vous-même réfuté. En outre, vous ne savez pas spécifier quelles enquêtes cette personne a menées pour établir son attestation (NEP, p19, 20). Partant, le Commissariat général estime que cette attestation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut de votre récit dès lors qu'elle contredit vos propos.

2.1 En ce qui concerne plus spécifiquement les menaces subies :

- Vous ne déposez aucun élément de preuve probant démontrant que, lors de vos supposées investigations pour le compte de votre banque, vous auriez révélé des fraudes et bloqué les comptes de certains militaires (NEP, p.9, 10, 27, 28). Vous prétendez que les listes de comptes que vous avez déposées sont un début de preuve des investigations que vous avez menées (NEP, p.27). Or ces listes de compte qui datent de 2018 et 2020 et que vous avez reçues de [R.R.] ne font que reprendre une série de comptes et de noms (Farde « Documents », pièces 15 et 30). Rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ces listes et des malversations et encore moins à des fraudes dénoncées par vous. Le document de la banque centrale du Congo (pièce 13), le document du Secrétariat général de la Défense (pièce 14) que vous déposez ne permettent pas davantage de changer ce constat. Dans sa lettre établie le 26/3/2020, le Secrétaire général de la défense fustige le comportement de certains commandants d'unité qui modifient les données de militaires inactifs et demande de mettre fin à ces abus. Quant au document de la banque centrale, il renvoie à la lettre précitée et informe qu'il n'est pas permis de délivrer des autorisations de paiement à des militaires inactifs. Aucun lien ne peut être établi entre vous et ces documents. Il s'agit de documents établis en mars et juin 2020, soit avant l'apparition de vos problèmes qui ont débuté lors de votre mission à Mbandaka du 15/2/21 au 18/3/2021 (pièce 12). De plus, vous ne travailliez pas pour la banque centrale mais bien pour la FBNBank. Si dans les notes d'observations que vous avez envoyées le 28/06/2024 (p.1), vous expliquez que c'est votre collègue qui a entamé une investigation sensible avant de fuir et que c'est vous qui avez poursuivi ces investigations, cela n'est pas démontré dans ces documents lesquels ne permettent donc nullement d'établir que vous auriez dénoncé des fraudes. Ils montrent tout au plus que ces malversations existaient déjà en 2020 et sont connues du Secrétariat de la défense qui lutte contre elles.

- Vous ne fournissez aucun élément de preuve probant montrant que vous avez été menacé très régulièrement par téléphone depuis 2021 par différents hauts gradés de l'armée (NEP, p.10, 11, 13, 14, 15, 16). Vous prétendez que vous n'avez pas de preuves de ces appels et menaces, car les agents du Bureau 2 vous ont pris le 12/01/2024 le téléphone sur lequel vous receviez ces appels (NEP, p.16). Or votre explication n'est pas convaincante vu que cette altercation n'a pas été considérée comme établie (voir ci-dessus). Et alors que vous confirmez avoir fait remonter à vos supérieurs que vous étiez menacé, vous ne pouvez pas non plus fournir ces preuves (NEP, p.13). Quant à l'échange de mails avec votre frère dans lequel elle note notamment que des individus du bureau 2 continuent à vous chercher (Farde « Documents », pièce 32), il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, il s'agit d'un témoignage privé, issu d'un membre de votre famille et donc démunie de toute objectivité. Quant aux captures Drive-Google photos que vous déposez pour démontrer que vous déteniez vous-même certains documents (Farde « Documents », pièces 27, 31), cela tend à montrer que vous avez téléchargé certains fichiers et documents mais ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

2.2 Pour ce qui est des tentatives d'empoisonnement dont vous auriez été victime, vous situez la première tentative en février 2021 et la seconde en mars 2023 (NEP, p.10, 15, 16, 27, 30). Or relevons les éléments suivants :

- Vous prétendez avoir été empoisonné en mars 2023 et avoir été dépisté début avril 2023. Pour appuyer vos dires, vous déposez la photo d'un crachat et la copie d'un document établi le 2/4/23 par le responsable dont on ne sait quelle institution précise (Farde « Documents », pièces 8, 9 bis). Rien dans ces pièces déposées par vous ne permet d'établir que vous avez été victime d'un empoisonnement. Non seulement la photo d'un crachat ne permet pas de prouver que vous avez été empoisonné et qui plus est, le document du 2/4/2023 ne mentionne ni votre nom ni que vous auriez été empoisonné. S'ajoute à cela que vous ne savez pas spécifier quel traitement précis vous avez eu suite à cet empoisonnement (NEP, p.15).

- Vous avancez également avoir été empoisonné à Mbandaka en février 2021. Sur l'ordre de mission que vous avez envoyé (pièce 12), il est précisé que vous étiez à Mbandaka du 15/2/21 au 18/3/21. Dès lors, le document que vous déposez pour prouver que vous avez été positif à un test poison (pièce 9) ne permet pas d'appuyer votre récit puisque celui-ci a été effectué à Goma le 8/2/21, soit avant même votre mission à Mbandaka et un moment où vous n'aviez pas encore été envoyé en mission dans l'Est (note d'observation, p.2). De plus, votre nom n'apparaît pas non plus sur ce document, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre vous et ce document.

- Vous déposez également un échange de messages WhatsApp annonçant le décès d'un confrère d'une autre banque [A.L] qui aurait été empoisonné et testé positif à Goma (pièce 17 ; NEP, p.15 ; note d'observations, p2). A nouveau, cet échange ne vous concerne en rien, votre nom n'y apparaissant pas. Cet échange ne permet nullement d'établir que vous-même auriez été victime d'une tentative d'empoisonnement.

2.3. En ce qui concerne l'attaque à Lubumbashi où l'on a voulu vous tuer car vous refusiez de travailler pour les militaires et au cours de laquelle vous avez été blessé au pied (NEP, p.12, 13, 14, 24), il y a lieu de constater ce qui suit :

- Alors que vous prétendez que des hauts gradés de l'armée veulent vous tuer, vous parvenez à prendre l'avions sans rencontrer de problèmes pour vous rendre à Goma (NEP, p.14). Si votre vie était à ce point en danger et que des militaires voulaient réellement vous tuer car vous représentez une menace pour eux, il n'est pas plausible que vous puissiez voyager aussi facilement d'un endroit à l'autre du pays.

- La vidéo que vous avez montrée en entretien sur l'ordinateur de votre conseil (le fichier que votre conseil avait tenté d'envoyer au CGRA n'étant pas passé pour des raisons de sécurité) et les photos de votre pied (farde « Documents », pièce 25, 26, NEP, p.13, 14) ne sont pas suffisamment probants pour démontrer que cette blessure au pied a eu lieu dans le contexte que vous décrivez.

2.4. En ce qui concerne les menaces émanant de leaders du M23 (NEP, p.29, 30), le Commissariat général constate à nouveau que vous n'avez fait état de ces menaces qu'en fin d'entretien et n'en avez aucunement parlé à l'Office des étrangers. Il souligne également que ces menaces datent de fin 2022 et dans le courant de 2023, mais que vous n'avez pas estimé nécessaire de faire une demande de protection en Espagne ou Suisse suite à ces menaces. Et qui plus est, si vous dites qu'il s'agissait d'appels anonymes, il n'est alors pas vraisemblable qu'ils vous disent leur nom. De plus, vous ne savez pas expliquer, alors que vous dites les avoir eus au téléphone, pourquoi ils devraient passer par vous pour avoir des informations sur ces fameuses listes de compte. Enfin, outre que vous n'apportez aucune preuve de ces menaces, vous ne pouvez pas non plus préciser le nombre de fois où vous avez été menacé mis à part que c'est plus de 10 fois.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos propos contradictoires, vagues, incohérents et non étayés par des éléments probants constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

3. Concernant vos problèmes à la jambe, relevons que, malgré ce handicap et les regrettables moqueries dont vous avez fait l'objet, vous avez pu mener des études universitaires, trouver du travail dans le domaine bancaire et avoir des postes à responsabilité dans la FBNBank, fonder une famille, avoir acheté ou loué des logements à Kinshasa, avoir voyagé au Congo ou en-dehors du Congo dans le cadre de votre travail ou pour des raisons privées (NEP, p.3, 5, 8, 9, 10, 11, 16, 17 ; Farde « Documents », pièces, 1, 3, 4, 6, 11, 12, 16, 21, 22, 32, 24, 28, 29, 35). S'ajoute à cela que vous avez toujours eu le soutien de votre famille et avez encore notamment le soutien de votre oncle paternel, le colonel [D.D.K.R] avec lequel vous êtes toujours en contact et de votre sœur (NEP, p. 5, 6, 28; Notes d'observation, p.1 ; Farde « Documents, pièce 32). Vous reconnaissiez également que, malgré les moqueries dont vous avez fait l'objet, vous avez appris à vivre avec votre handicap et que vous avez toujours voulu montrer, ce qui est tout à votre honneur, que même si l'on a un handicap, il ne faut pas s'apitoyer sur soi et qu'il faut rester intègre (NEP, p.5, 30). Pour le surplus, s'agissant des problèmes de santé, le Commissariat général ne peut que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, vous devez vous orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Concernant le fait que deux de vos tantes voulaient exciser vos filles pour chasser les mauvais sorts car votre fils était décédé et que vous aviez une malformation, (NEP, p. 4, 6 ; Note d'observations, p.1), relevons que vos filles ne sont pas sur votre annexe et que vous ne vouliez pas lier votre demande à celle de la mère de vos filles pour ne pas que cela ait un impact négatif sur votre propre demande (NEP, p. 4 et 31). De plus, la procédure d'asile de vos filles et de leur mère a été déboutée en France et est pour l'instant toujours au stade de l'Office des étrangers depuis qu'elles ont introduit leur demande en Belgique. Si vous déposez des documents du centre médical de la Trinité de Kinshasa de 2019 montrant qu'une de vos filles avait besoin de médicaments et de séances de kiné respiratoire en 2019 (Farde « Documents », pièces7), ces documents ne permettent pas d'établir que votre fille est actuellement souffrante ni qu'elle ferait l'objet de pratiques rituelles ancestrales. En outre, vous-même étiez contre ces pratiques, tout comme la famille de leur mère (NEP, p.4)

et vous avez continué à vivre au pays après leur départ en 2019, ce qui ne fait que démontrer que vous n'avez pas personnellement de craintes quant à ce.

5. Enfin, quand bien même vous auriez vécu quelques temps à Bukavu dans le cadre de votre travail, relevonsque vous avez vécu la majorité de votre vie à Kinshasa, que vous y avez étudié, travaillé et y aviez acheté un logement avant de le vendre pour un louer un autre. S'ajoute à cela que vous vous y rendiez régulièrement lorsque vous travailliez à Bukavu et que vous avez toujours de la famille qui y réside. Sur votre passeport et sur votre document n°34, c'est d'ailleurs une adresse à Kinshasa qui y est notée ((NEP, p.3, 5, 8, 9, 10, 11, 16, 17 ; Farde « Documents », pièces, 1, 3, 4, 6, 11, 12, 16, 21, 22, 32, 24, 28, 29, 35). Il peut dès lors être raisonnablement attendu de votre part que vous vous réétablissiez dans cette ville. En effet, contrairement à Bukavu, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez effectué des observations, lesquelles ont été prises en compte ci-dessus mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

En conclusion, et malgré toute la compréhension que le Commissariat général peut avoir pour vos problèmes à la jambe et le décès de vos deux garçons, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de la violation des] articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en outre [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de la violation de] l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que [du] devoir de minutie ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, « A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante annexe deux nouveaux documents qu'elle intitule en termes de requête comme suit : «« attestation de lien de parenté » entre le requérant et son oncle (pièce 3) » et « [...] les preuves dont il dispose (pièce 4) [démontrant] clairement la date du voyage ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard du service des « renseignements militaires » et plus particulièrement à l'égard du colonel S.S et du général M.M. en raison des dénonciations de fraudes bancaires qu'il allègue avoir réalisées dans le cadre de sa profession. Aussi, il invoque craindre les leaders du M23.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Quant à l'altercation alléguée du 12 janvier 2024 avec des agents des renseignements militaires, en ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant a expliqué de manière détaillée, les raisons pour lesquelles il lui était impossible d'obtenir des preuves complémentaires – outre le ticket de passager du port de Bukavu déposé* » et explique que « *[...] lors de l'agression, le requérant a été dépouillé de son sac dans lequel se trouvait ses documents. De plus, l'évènement s'est déroulé quelques jours seulement après son retour au Congo. Le requérant n'a dès lors pas eu l'occasion de poser des actes ou faire des choses qui auraient pu laisser une trace dont il aurait pu rapporter la preuve aujourd'hui* », le Conseil estime que ces affirmations – purement déclaratoires – n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « *le CGRA semble exiger une preuve qui est difficile à administrer* » et cite à cette fin la paragraphe 196 du Guide des procédures, le Conseil relève que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet, concernant le ticket de passager déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que ce document ne comporte pas une force probante suffisante permettant d'attester de son retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») le 20 décembre 2023, après avoir effectué son voyage en Suisse. Ainsi, elle constate à juste titre qu'*« il s'agit d'une copie dont l'authenticité peut difficilement être attestée; le cachet y apposé est illisible et le nom du titulaire de ce ticket apparaît au-dessus du cachet (alors qu'il aurait dû apparaître en-dessous de celui-ci). De plus, ce ticket a été complété manuellement à la main sans que l'on puisse attester formellement qu'il s'agit bien de vous puisqu'il n'y a qu'un nom et un postnom sur ce ticket.»*. En ce que la partie requérante soutient qu'*« il convient de tenir compte qu'il s'agit de la pratique habituelle au port de Bukavu »*, le Conseil constate que cette affirmation est purement déclaratoire, n'étant nullement étayée par des informations objectives. Elle ne permet dès lors pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être revenu en RDC le 20 décembre 2023 à la suite de son séjour en Suisse. Cela étant, le Conseil estime que la crédibilité des faits invoqués par le requérant après la date de son dit retour en RDC, - à savoir son altercation du 12 janvier 2024 et les événements qui ont suivi jusqu'à sa fuite alléguée de la RDC -, est d'ores et déjà fortement remise en cause.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à ladite altercation sont particulièrement fluctuants entre les propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus auprès du Commissariat général (v. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 4 juin 2024 ; v. notes de l'entretien personnel du 19 juin 2024 (ci-après « NEP »)).

Quant à ce, la partie requérante avance que les déclarations faites au CGRA « [...] constitue effectivement une pièce de procédure [...] » mais qu'il « [...] convient de garder à l'esprit les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'OE (bâclées, dans le bruit, plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, sans présence d'un avocat, etc...) ». Elle souligne aussi qu'au moment de la rédaction de ce document « [...] les candidats demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat » et qu'ils « [...] ne mesurent donc pas encore l'importance qui est accordée par les instances d'asile à ce questionnaire ». Elle s'interroge aussi « [...] sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH, appliquée en matière correctionnelle et imposant la présence d'un avocat lors de toute audition, aux auditions à l'Office des Étrangers, dès lors que ces déclarations sont opposées au candidat réfugié dans la suite de la procédure ». Elle considère que « [...] dès lors que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'Office des Étrangers, sans présence d'un avocat, sans possibilité de contrôle et sans possibilité de contact préalable, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable ». Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante sur ce point. D'une part, celle-ci reste en défaut de citer un quelconque élément concret permettant de considérer que l'interview du requérant à l'Office des étrangers aurait eu lieu dans de mauvaises conditions. La requête se contente à cet égard de considérations générales et de noter que « Le requérant l'a indiqué par ailleurs souligné lors de son audition au CGRA, précisant que l'agent qui l'a entendu à l'OE s'est excusé des circonstances de cette audition mais qu'il était tenu d'agir de la sorte. Il a été insisté auprès du requérant qu'il aurait l'occasion de s'expliquer lors de l'audition au CGRA.».

Le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, qu'interrogé sur ses déclarations à l'Office des étrangers quant au vol de son passeport, le requérant déclare effectivement « *ils ne m'ont pas laissé le temps de m'expliquer ; mr [K.] ne m'a pas laissé le temps. il s'est expliqué car il n'était pas responsable. Il s'est même excusé ici on parle de voler, j'ai dit cela mais le fait de prendre mon sac est de fuir avec j'ai dit cela mais ils m'ont dit de pas donner de détails* » (v. NEP, p. 28). Il ressort dès lors de cet échange que les « circonstances » relevées dans la requête renvoient uniquement à la brièveté de l'interview. Le Conseil rappelle que cette brièveté est inhérente au fait qu'à l'étape de la première interview à l'Office des étrangers, il est effectivement demandé au demandeur de protection internationale de donner l'ensemble de ses craintes sans entrer dans les détails, ceux-ci étant abordés lors de l'entretien auprès du Commissariat général. Il ne peut dès lors nullement être conclu de cet échange que l'interview aurait eu lieu dans de mauvaises conditions. D'autre part, s'agissant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - et la « jurisprudence SALDUZ » qui en découle -, ils ne sont pas applicables aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui prévoirait qu'un demandeur de protection internationale puisse être assisté d'un avocat lors de son audition devant l'Office des étrangers. Il n'aperçoit pas en outre en quoi la présence d'un conseil aurait pu modifier les déclarations du requérant.

Aussi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime incohérent qu'un agent des renseignements prenne le risque d'aider le requérant à s'enfuir - alors qu'il est notamment accusé d'être en lien avec le M23 – sans aucune contrepartie, au seul titre que le requérant serait de la même ethnie que sa femme et qu'il lui aurait rendu service à un moment donné - sans toutefois que le requérant ne puisse s'en souvenir -. La partie requérante n'avance aucun élément qui permette de modifier un tel constat.

Quant à la période durant laquelle le requérant est resté caché chez un prêtre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est particulièrement laconique lorsqu'il s'exprime sur son vécu durant cette période de quinze jours. Interrogé à trois reprises sur son vécu durant ces deux semaines, il se contente effectivement de déclarer que « *J'étais là, le seul contact que j'avais, c'était le collègue [Y.] car je devais faire le boulot le 15, il fallait qu'il le dise à la hiérarchie et j'étais en contact avec mr [E.]* », « *je suis resté là* » et « *c'était terrible car vivre en cachette ; c'était terrible « est-ce que cela va réussir ou pas », les émotions étaient croissantes tous les jours Et puis c'était juste dans un bâtiment derrière la grande église. C'est là où on m'a mis, le stress, les inquiétudes [...] il m'avait donné une bible que je lisais. C'est la bible qui m'aidait [...] je lisais juste la bible* » (v. NEP, pp. 25 et 26). Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « *Le requérant s'est expliqué de manière détaillée sur la période où il est resté caché et les différentes étapes de sa fuite du pays.* ».

Le Conseil se rallie dès lors au constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'établit pas qu'il a subi une altercation avec des agents des renseignements militaires le 12 janvier 2024 - élément qu'il invoque comme étant le fait déclencheur de sa fuite -, de même qu'il a été aidé par l'un de ces agents dans le cadre de cette altercation et qu'il s'est ensuite caché chez un prêtre à la suite de ladite altercation en vue de fuir la République démocratique du Congo.

4.6.2. Quant aux menaces dont le requérant allègue avoir fait l'objet depuis 2021 ainsi que les tentatives d'empoisonnement, le Conseil rejouit également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Suisse et en Espagne n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque en raison de ces menaces et empoisonnements. Le Conseil ne peut suivre les explications fournies en termes de requête selon lesquelles « *le requérant s'est expliqué à ce sujet et ce, de manière cohérente. Durant ces dernières années, le requérant a subi une accumulation de pressions sous diverses formes. Néanmoins, le requérant s'est montré résilient et fort – d'une part, car il est chef de famille et donc il souhaitait pouvoir continuer à travailler et soutenir financièrement sa famille et d'autre part, car il avait intégré qu'il s'agissait des risques du métier. En effet, d'autres collègues subissaient de telles menaces et sa hiérarchie semblait considérer que cela étaient inhérent à sa fonction* ».

Aussi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne mentionne nullement ces menaces et empoisonnements lors de son interview à l'Office des étrangers. Les explications fournies par le requérant lors de son entretien au Commissariat général (v. NEP, p. 28) ainsi que celles avancées en termes de requête n'emportent pas nullement la conviction du Conseil de céans.

En ce que la partie requérante soutient que « *La pression exercée sur lui et le peu de temps qui lui a été accordée ne lui ont pas permis d'exposer tous les problèmes rencontrés. Dès lors, le requérant a fait le choix de citer l'événement qui l'a mené à quitter définitivement son pays d'origine à savoir l'agression du 12 janvier 2024* », le Conseil rappelle, tel que développé supra, que son altercation avec des agents des renseignements militaires le 12 janvier 2024 n'est nullement tenue pour établie. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante en ce qu'elle allègue que c'est cet événement qui a décidé le requérant à fuir la RDC et que c'est pour cette raison, qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Suisse ou en Espagne et qu'il n'a pas invoqué ces menaces et empoisonnements à l'Office des étrangers. De surcroit, au regard de l'importance des faits allégués, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il les mentionne lors de son interview à l'Office des étrangers. En effet, quand bien même il était demandé au requérant de ne pas rentrer dans les détails des craintes invoquées, il lui a été demandé de citer l'ensemble de ses craintes.

Quant au document « Note d'information » établie le 15 janvier 2024 par le secrétaire exécutif de l'ONG « Initiative Bonne Gouvernance des Ressources naturelles au Kivu », le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document contredit à plusieurs égards les déclarations du requérant – le commencement desdites menaces à son encontre et les raisons pour lesquelles il serait recherché –. Les explications fournies en termes de requête ne permettent pas de modifier ce constat.

Aussi, le Conseil rejouit la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant ne dépose aucun élément de preuve probant démontrant ses investigations pour le compte de la banque, la révélation des fraudes, le blocage de certains comptes bancaires ainsi que les menaces reçues depuis 2021. En ce que la partie requérante soutient que « *Le requérant s'est expliqué en détail sur son activité professionnelle et le contenu même de son travail. Ses déclarations sont suffisantes pour tenir comme établis les faits évoqués. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que le requérant a quitté précipitamment son pays d'origine et qu'il n'a dès lors pas pu préparer l'éventuelle présente procédure. Le requérant a déposé les documents dont il disposait personnellement sur son Drive google. Il a déposé des captures d'écran du Drive afin de démontrer que les documents étaient à sa disposition depuis plusieurs années. Or, s'il ne travaillait pas réellement sur cette tâche d'identification des comptes bancaires frauduleux, le requérant n'aurait pas cette liste sur son Drive depuis 2021. Actuellement, il lui est impossible d'obtenir d'avantage de preuves* ».

documentaires compte tenu de la confidentialité de ces documents », le Conseil estime que ces explications n'emportent nullement sa conviction. Aussi, le Conseil relève que le requérant soutient qu'il a des contacts avec un collègue, Y., qui travaille toujours au sein de la banque et qui lui aurait d'ailleurs déjà fourni plusieurs documents (v. NEP, pp. 12 et 20), de sorte qu'il pourrait obtenir des preuves desdites activités. Le Conseil ne peut se contenter des explications du requérant, qui déclare : « *oui mais je veux les épargner pour ne pas qu'il s'expose car je ne sais pas si en téléchargeant cela ne va pas les mettre à mal* » (v. NEP, p. 28), étant entendu que son collègue a déjà réalisé diverses démarches à sa demande sans rencontrer de problèmes. Quant à l'invocation de l'article 196 du Guide des procédures, le Conseil rappelle que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au premier empoisonnement, le Conseil relève que la partie requérante produit à l'appui de sa requête des documents de voyage en vue de démontrer que le requérant est arrivé à Mbandaka le 12 janvier 2021, soit avant sa mission de service - prévue du 15 février au 18 mars 2021 -, et soutient par conséquent que « *le test d'empoisonnement est cohérent lorsqu'il mentionne que la date (probable) d'empoisonnement est le 8 février 2021* ». Toutefois, le Conseil constate que le prénom du requérant n'est nullement indiqué sur les documents produits. En effet, sur un des documents de voyage daté du 12 janvier 2021 – lequel, au vu des informations reprises dessus est un ticket de bagage déposé en cabine d'avion – le prénom du requérant n'apparaît pas mais bien « Z. » - que le requérant identifie comme étant son surnom (v. NEP, p. 7). Quant à la copie du document de la « *Régie des voies aériennes* », outre qu'il s'agit d'une copie de très mauvaise qualité, le nom complet du requérant n'est pas repris et ni même les informations pourtant requises sous « *[V]OL N°:* » ou « *[Aé]raport de départ:* ». Étant entendu que ces documents ont été obtenus dans le cadre d'un vol national, il apparaît raisonnable d'attendre que son prénom – tel que repris sur son passeport – et non son surnom, soit inscrit sur ces documents de voyage. Cela est d'autant plus vrai, que sur le document de voyage du 11 avril 2021 (correspondant également à un ticket de bagage déposé en cabine) figurent bien le nom et le prénom du requérant (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n° 28). Quant à la copie de la « *taxe de stationnement* », le nom du passager illisible. Cela étant, la force probante de ces documents semble limitée. En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le nom du requérant n'est pas indiqué sur le document tendant à démontrer l'empoisonnement allégué, rédigé le 8 février 2021, que seul le nom d'un responsable y figure – sans qu'il soit précisé de quelle institution il est responsable –, et qu'aucune précision n'est donnée quant au résultat dudit test si ce n'est qu'il est positif (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n° 9), de sorte que ce document ne permet ni d'attester un empoisonnement, ni d'établir un lien avec le requérant. Partant, en produisant les documents de voyage précités, la partie requérante ne modifie dès lors pas les constats de l'acte attaqué, et ne rétablit nullement la crédibilité du premier empoisonnement allégué par le requérant.

Quant au second empoisonnement allégué, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement les motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie, se bornant à soutenir que « *les preuves de dépistage suite à l'empoisonnement de février 2021 et mars 2023* » déposées ne contiennent pas le nom du requérant « [...] car aucun espace à cet effet n'est prévu » ce qui ne peut suffire.

Quant à l'échange de messages WhatsApp tel que le relève la partie défenderesse, ces messages ne concernent pas le requérant – son nom n'y apparaissant pas –, de sorte qu'ils ne permettent nullement d'établir que le requérant aurait été victime d'une tentative d'empoisonnement. La partie requérante se contentant de reproduire ledit échange dans sa requête tout en soutenant qu'il « [...] corrobore les déclarations du requérant en ce que le contenu est exactement ce que le requérant a soutenu tout au long de sa procédure », n'apporte aucun élément nouveau à la cause.

Quant à l'attaque alléguée à Lubumbashi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a pu prendre l'avion en direction de Goma sans rencontrer de problèmes avec les militaires. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'établit pas qu'il serait recherché et menacé par les militaires suite au blocage allégué de leurs comptes bancaires. Les développements de la requête selon lesquels « *A ce moment-là, aucune accusation officielle n'était portée à l'encontre du requérant. Rien ne justifiait dès lors qu'il puisse être fiché et donc bloqué à un aéroport par d'autres autorités. Rappelons que ce n'est qu'à partir de 2024 que les accusations semblent avoir pris une autre ampleur, avec probablement un fichage du requérant* » n'emportent nullement la conviction du Conseil de céans. En effet, le Conseil relève que ces allégations sont purement déclaratoires – n'étant nullement étayées – et hypothétiques.

4.6.3. S'agissant des menaces émanant des leaders du M23, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant n'a pas fait part de ces menaces à l'Office des étrangers et ne les mentionnées qu'à la fin de son entretien personnel auprès du Commissariat général (v. NEP, pp. 29 et 30), que, bien qu'elles ont eu lieu en fin 2022 et en 2023, le requérant n'a pas décidé d'introduire une demande de protection internationale en Espagne ou en Suisse, que ses propos restent vagues à ce sujet et qu'il n'apporte aucune preuve pour appuyer ses dires. Les explications fournies en termes de requête – se

contentant de renvoyer aux développements relatifs aux circonstances de son audition à l'Office des étrangers et à l'accumulation des faits allégués – ne permettent pas de modifier les constats qui précédent.

4.6.4. Concernant l'oncle du requérant, le général B.M.M., le Conseil relève que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête une copie d'une attestation de lien de parenté établi par l'officier de l'état civil de la commune de Limete à Kinshasa, le 15 juillet 2024, et explique la manière dont le requérant est entré en possession de ce document. Ainsi, le Conseil estime, qu'à l'état actuel du dossier, le lien de parenté entre le requérant et son oncle doit être considéré comme établi. Toutefois, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère vague, imprécis et fluctuant des propos du requérant concernant son oncle – en particulier, concernant sa famille et son habitation alors que le requérant déclare qu'il avait beaucoup de contacts avec lui et qu'il passait même le voir à son domicile lorsqu'il se trouvait à Goma (v. NEP, pp. 21 et 22). Cela étant, le Conseil estime que le requérant ne démontre qu'il entretient ou qu'il a entretenu des liens proches et personnels avec son oncle. S'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant, que ledit oncle connaîtrait des problèmes avec la justice – et sans que la requête n'apporte le moindre élément d'information à cet égard – le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il aurait personnellement subi des problèmes en raison de leur lien de parenté (v. NEP, p. 21). En effet, tel que développé *supra* les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir les pressions, les empoisonnements et l'altercation du 12 janvier 2024 –, ne sont pas tenus pour établis. De surcroit, le Conseil relève que le requérant ne peut donner aucune information sur la situation actuelle de son oncle (v. NEP, p. 21), alors que, selon ses allégations, elle a une incidence directe sur sa personne. Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement que les autorités congolaises auraient pu réaliser un lien entre lui et son oncle. De fait, le requérant n'apporte aucune preuve qu'il aurait, tel qu'il le soutient lors de son entretien personnel, réalisé des retraits pour son oncle ou qu'il aurait réalisé des requêtes pour l'assister. Par ailleurs, le requérant déclare qu'il ne logeait pas chez lui car « *Je ne voulais pas être aussi visible proche des militaires* » (v. NEP, p. 19).

Par conséquent, le Conseil estime, qu'à l'état actuel du dossier, le requérant ne démontre pas qu'il aurait une crainte de persécution en raison de la situation de son oncle, B.M.M.

4.6.5. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre que ce dernier aurait subi différentes menaces, tentatives d'empoisonnement et agression de la part des militaires et des leaders, qui l'auraient contraint à fuir le pays.

4.6.6. Concernant les problèmes à la jambe du requérant et le risque d'excision de ses filles, le Conseil relève que la partie requérante confirme qu'aucune crainte personnelle n'est invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale quant à ce.

4.6.7. Enfin, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités congolaises, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En conséquence, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, à ce stade, le requérant n'établit pas qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves dans son pays de nationalité de sorte que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y a de considérer que le requérant, bien qu'il ait vécu quelques temps à Bukavu, peut se réinstaller à Kinshasa où il avait établi le centre principal de ses intérêts personnels comme professionnels dans cette ville et qu'il y a résidé de nombreuses années. Partant, il convient d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la région de Kinshasa.

En effet, quant aux développements de la requête sur la possibilité de réinstallation à Kinshasa, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir vécu à Kinshasa depuis ses études à l'université, en 2003, jusqu'à son installation à Bukavu en 2021 pour réaliser une mission dans le cadre de son activité professionnelle. Par ailleurs, le requérant relate avoir réalisé divers déplacements au sein du pays au cours de ses missions, dont à Kinshasa, et y être retourné en septembre 2023 pendant trois à quatre semaines dans l'attente de recevoir son visa pour voyager en Suisse (v. NEP, pp. 8 et 9). Quant à ce, il déclare que « *je devais rester en attendant le résultat, j'avais demandé un prolongement au lieu de rentrer et revenir. J'ai fait 3-4 semaines* » et explique qu'il vivait durant cette période dans la maison familiale (v. NEP, p. 8). Aussi, le Conseil relève que le requérant déclare que, parmi les membres de sa famille restés en RDC, il contacte uniquement son oncle, D.D., vivant à Kinshasa (v. NEP, p. 5).

Ainsi, bien que le Conseil regrette que le requérant ait perdu deux de ses enfants, en 2018 et en 2020, à la suite de problèmes médicaux, le requérant a vécu pendant plus de quinze ans à Kinshasa, qu'il y étudié et travaillé, et que même après son installation à Bukavu, il a continué de se rendre dans le domicile familial de Kinshasa pour des plus ou moins longs séjours. Aussi, depuis sa fuite du pays, le requérant garde des contacts avec un oncle vivant à Kinshasa, en vue de prendre des nouvelles de sa famille (v. NEP, p.5). A titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucune attestation psychologique indiquant qu'*« Un retour à Kinshasa impliquerait une reviviscence de tout cela et aurait un impact grave sur*

l'état de santé psychique du requérant » tel qu'allégué en termes de requête. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'il n'est pas possible pour le requérant de s'installer à Kinshasa.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES